

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 163
N° 65 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17
no Titema 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2014-34 du 17 décembre 2014 relative à la prise en charge du gaz propane par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures 4923

Loi du pays n° 2014-35 du 17 décembre 2014 portant modification du code des impôts 4925

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1871 CM du 15 décembre 2014 portant modification des dispositions des articles A. 212-22-1 et A. 212-22-2 du code des postes et télécommunications en Polynésie française 4927

Arrêté n° 1872 CM du 16 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française 4928

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1061 PR du 15 décembre 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ... 4929

Arrêté n° 1062 PR du 15 décembre 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire 4930

Arrêté n° 1063 PR du 15 décembre 2014 relatif à l'exercice des attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités 4930

Arrêté n° 1067 PR du 16 décembre 2014 relatif à l'exercice des attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités 4930

Arrêté n° 1068 PR du 16 décembre 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement 4931

Arrêté n° 1069 PR du 16 décembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement. 4931

REPRODUCTION INTERDITE
Tous droits réservés



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2014-34 du 17 décembre 2014 relative à la prise en charge du gaz propane par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures.

NOR : DAE1400712LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'article 6 de la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures" est complété, après son dernier alinéa, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

“ gaz de pétrole propane relevant de la codification douanière 2711.12.00”.

Art. LP. 2.— Les deuxième à quinzième alinéas de l'article 6 de la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée dans leur rédaction issue de l'article LP. 1er de la présente loi du pays, sont respectivement numérotés de 1° à 14°, les tirets qui les ouvrent sont supprimés.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2014.
Edouard FRITCH.

Pour le vice-président absent :
*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 227 HCPF du 9 octobre 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 621 CM du 13 novembre 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 26 novembre 2014 ;
- Rapport n° 157-2014 du 27 novembre 2014 de Mme Gilda Vaiho-Faatoa, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 11 décembre 2014.

ANNEXE AU RAPPORTTABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relatif à la prise en charge du gaz propane par le « Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures »

(Lettre n° 6629/PR du 13-11-2014)

DELIBERATION n° 97-99 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial « Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures »	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><u>Art. 6</u></p> <p>Le fonds prend en charge certains frais liés à l'acheminement et à la commercialisation des produits pétroliers suivants dans les îles autres que Tahiti :</p> <ul style="list-style-type: none"> - carburéacteurs, type pétrole lampant, relevant de la codification douanière 2710.19.11 destinés à l'avitaillement ; - pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 2710.19.12 ; - essences à teneur en plomb inférieure à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 ; - essences à teneur en plomb inférieure à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destinées aux entreprises perlicoles dûment agréées ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, et consommé par les exploitants de service public ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées ; - gaz de pétrole butane autres relevant de la codification douanière 2711.13.90.. 	<p><u>Art. 6</u></p> <p>Le fonds prend en charge certains frais liés à l'acheminement et à la commercialisation des produits pétroliers suivants dans les îles autres que Tahiti :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° carburéacteurs, type pétrole lampant, relevant de la codification douanière 2710.19.11 destinés à l'avitaillement ; 2° pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 2710.19.12 ; 3° essences à teneur en plomb inférieure à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 ; 4° essences à teneur en plomb inférieure à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destinées aux entreprises perlicoles dûment agréées ; 5° gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 ; 6° gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea ; 7° gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire ; 8° gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ; 9° gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, et consommé par les exploitants de service public ; 10° gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé ; 11° gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ; 12° gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées ; 13° gaz de pétrole butane autres relevant de la codification douanière 2711.13.90 ; 14° gaz de pétrole propane relevant de la codification douanière 2711.12.00.

**LOI DU PAYS n° 2014-35 du 17 décembre 2014
portant modification du code des impôts.**

NOR : DIP1402055LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— *Exonération de la taxe de mise en circulation et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les véhicules électriques*

Au troisième alinéa de l'article LP. 322-1 du code des impôts et au 34° du I de l'article LP. 340-9 du code des impôts, les mots : "totalemment ou" sont insérés après le mot : "fonctionnant".

Art. LP. 2.— *Assouplissement de la règle limitant la déductibilité des rémunérations des dirigeants*

L'article 113-10 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 113-10.— 1 - Les rémunérations allouées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, des personnes morales ne sont admises en déduction du bénéfice que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et où elles ne sont pas anormalement élevées eu égard à l'activité déployée et aux responsabilités assumées par les intéressés, ainsi qu'à la nature et au volume des affaires traitées par la société.

La rémunération visée à l'alinéa précédent comprend le traitement ou salaire proprement dit, les avantages en nature, les remboursements forfaitaires de frais ainsi que toutes les indemnités ou allocations diverses pouvant être allouées directement ou indirectement au titulaire en contrepartie d'une activité effective.

Le traitement ou salaire compris dans la rémunération visée à l'alinéa précédent n'est en toute hypothèse déductible que dans la limite d'un montant annuel net de *vingt-quatre millions de francs CFP*.

2 - Les augmentations de rémunération accordées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, au titre d'un exercice par rapport à l'exercice précédent ne sont déductibles que dans la mesure où elles sont dûment justifiées, en regard notamment de l'augmentation corrélative du chiffre d'affaires, de la valeur ajoutée et du bénéfice.

La décision de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa précédent est prise par le directeur des impôts et des contributions publiques qui vise à cet effet la notification de la proposition de redressement.

3 - Les rémunérations allouées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, en contrepartie d'une activité exercée dans plusieurs sociétés, ne peuvent être prises en compte, dans les charges déductibles, que pour un maximum de trois sociétés, et dans la mesure où l'ensemble des rémunérations correspond à un travail effectif et aux responsabilités assumées dans les sociétés concernées. Les rémunérations susceptibles d'être retenues le sont en fonction de la date de leur attribution initiale, en commençant par les plus anciennes.

4 - La fraction de la rémunération considérée comme non déductible présente le caractère d'un bénéfice distribué et est soumise à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers."

Art. LP. 3.— *Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée des subventions publiques reçues par des organismes de logements sociaux*

I - Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

L'article 112-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 112-2.— Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- 1° La Caisse de prévoyance sociale ;
- 2° L'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 3° Les syndicats et coopératives agricoles, d'artisanat, de pêche et d'aquaculture fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;
- 4° Les sociétés d'économie mixte constituées pour le financement du développement de la Polynésie française, les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille ;
- 5° L'Etat, la Polynésie française et les communes pour leurs exploitations présentant un caractère de service public ;
- 6° Les organismes de logement social, définis à l'article LP. 3 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée pour les subventions publiques perçues dans le cadre de leur activité de construction de logements sociaux."

II - Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et neutralisation de l'effet de l'exonération sur le prorata de déduction

1 - Il est inséré au I de l'article LP. 340-9 du code des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

"19° *ter* les subventions versées par la Polynésie française aux organismes de logement social, agréés par le conseil des ministres définis à l'article LP. 3 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée pour leur activité de construction de logements sociaux ;"

2 - Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article LP. 345-8 du code des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

"Il n'est pas tenu compte, tant au numérateur qu'au dénominateur, du montant des subventions perçues par les organismes de logement social, agréés par le conseil des ministres, pour leur activité de construction de logements sociaux."

Art. LP. 4.— *Limitation des pénalités*

1 - Au titre II de la deuxième partie du code des impôts, il est créé un article LP. 511 ainsi rédigé :

"LP. 511.— La somme des majorations et amendes fiscales prévues au présent titre ne peut dépasser la somme des droits supplémentaires mis à la charge du contribuable au titre de la même année".

2 - Au titre II de la deuxième partie du code des impôts, il est créé un article LP. 511-18 ainsi rédigé :

"LP. 511-18.— Les dispositions de l'article LP. 511 ne s'appliquent pas aux sanctions prévues aux articles LP. 511-8, D. 511-9, D. 511-11, LP. 511-12 et LP. 511-13."

Art. LP. 5.— *Diminution du montant des pénalités fiscales en cas d'opposition à contrôle fiscal et de remise en cause des crédits d'impôts*

Au dernier alinéa des articles LP. 511-10 et LP. 919-31 du code des impôts, respectivement, les taux de : "150 %" sont remplacés par les taux de : "100 %".

Art. LP. 6.— *Abaissement du taux de l'intérêt de retard*

1 - L'article 511-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 511-1.— Tout défaut ou retard dans le dépôt des déclarations exigées par le code des impôts, toute insuffisance dans les déclarations susvisées, toute opposition au contrôle fiscal, tels que prévus aux articles LP. 511-4, D. 511-5 et LP. 511-10 donnent lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions. Cet intérêt n'est cependant pas dû lorsque sont applicables les dispositions de l'article D. 511-6.

Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 0,40 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable.

L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté. Néanmoins, en cas de cession, cessation ou décès, le point de départ est fixé au premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration".

2 - Au I de l'article LP. 511-7-1 du code des impôts, le taux "0,4 %" est remplacé par le taux "0,2 %".

3 - Au 2 de l'article LP. 741-3-1 du code des impôts, le taux "0,75 %" est remplacé par le taux "0,4 %".

Art. LP 7.— *Dispositif de régularisation des activités occultes*

Il est créé, après l'article LP. 511-7-1 du code des impôts, un article LP. 511-7-2 ainsi rédigé :

"LP. 511-7-2.— Lorsqu'un contribuable porte à la connaissance de la direction des impôts et des contributions publiques, par une déclaration spontanée, l'existence d'une activité imposable auparavant non déclarée, la majoration de 80 % prévue à l'article LP. 511-10 est réduite à 20 % et le délai spécial de reprise prévu à l'article LP. 451-1 est réduit à 3 ans.

La direction des impôts et des contributions publiques établit les droits assortis des intérêts de retard et des majorations sur l'année du repentir et les deux années précédentes, à partir des déclarations du contribuable. Elle informe le contribuable des conséquences financières de sa déclaration par la mise en recouvrement des impositions et des pénalités dues.

Lorsque la déclaration de régularisation est admise au titre d'une année, les bases d'impositions sont définitives. Elles ne peuvent être rectifiées ni par la direction des impôts et des contributions publiques, ni par le contribuable qui renonce à contester les bases déclarées devant les juridictions contentieuses.

La demande de régularisation peut être assortie d'un échéancier de règlement approuvé par le comptable public chargé du recouvrement."

Art. LP. 8.— *Précision de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des cessions de biens meubles corporels ou incorporels lorsqu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement*

Au 1° du I de l'article LP 340-9 du code des impôts, il est inséré après les mots : "enchères publiques,", les mots : "lorsqu'elles portent sur des biens n'ayant pas ouvert droit à déduction,".

Art. LP. 9.— *Précision de la base servant de calcul à la taxe sur les surfaces commerciales*

Au 1er alinéa de l'article LP. 337-6 du code des impôts, les mots : "au 31 décembre de" sont supprimés.

Art. LP. 10.— *Précision relative aux arrondis*

1 - A l'alinéa 1er du 6 de l'article LP. 115-1 du code des impôts, les mots : ", exprimé en pourcentage," sont insérés après les mots : "Ce ratio".

2 - A l'alinéa 2 de l'article LP. 345-8 du code des impôts, les mots : "arrondi à l'unité supérieure" sont remplacés par les mots : ", exprimé en pourcentage et arrondi à l'unité supérieure,".

Art. LP. 11.— *Création d'un tarif spécifique à la contribution des patentes dans le domaine du traitement des eaux usées*

Dans le tableau figurant à l'annexe 4 de la quatrième partie, il est inséré, après la ligne : "U 01", une ligne : "U 02" ainsi rédigée :

Code profession	Nomenclature <i>La mention (NC) désigne les professions non commerciales</i>	Droit fixe			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables par autre élément	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone		
U 02	<i>Usine de traitement des eaux usées</i>	50.000	25.000		2 %

Art. LP. 12.— *Demande de remises gracieuses en matière de contribution de solidarité territoriale sur les revenus d'activités salariées*

La section VII du chapitre IV du titre Ier de la première partie du code des impôts est modifiée ainsi qu'il suit :

1 - L'intitulé de la section est ainsi rédigée : "Section VII - Contentieux et gracieux".

2 - Il est inséré, après l'article 193-30 du code des impôts, un article LP. 193-31 ainsi rédigé :

"LP. 193-31.— Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle sur les droits dus en matière de contribution de solidarité territoriale sur les revenus d'activités salariées."

Art. LP. 13.— *Précision du délai de saisine et extension du sursis à l'établissement de l'impôt en cas de saisine de la commission des impôts suite à taxation d'office*

1 - L'article LP. 432-2 du code des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Dans ces cas, les règles relatives à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission des impôts sont identiques à celles prévues en matière de redressement contradictoire.

Pour être recevable, la saisine de la commission des impôts opérée dans les cas visés à l'alinéa premier, doit être réalisée par le contribuable dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la taxation d'office".

2 - L'article 432-3 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 432-3.— Lorsque la commission des impôts a été saisie dans l'un des cas visés aux articles D. 432-1 et LP. 432-2, l'administration doit surseoir à l'établissement de l'impôt jusqu'à ce que la commission se soit prononcée.

La saisine de la commission n'est pas interruptive de prescription."

Art. LP. 14.— *Entrée en vigueur*

1 - L'article LP. 2 est applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2014.

2 - Les articles LP. 4 et LP. 5 sont applicables aux procédures de redressement contradictoire ou de taxation d'office pour lesquelles les impositions supplémentaires n'ont pas encore été mises en recouvrement à la date de publication de la présente loi du pays au *Journal officiel*.

3 - L'article LP. 6 s'applique à compter du 1er janvier 2015. Le taux normal de 0,75 % par mois et le taux spécifique de 0,4 % propre aux procédures de régularisation continuent à s'appliquer aux intérêts de retard courus jusqu'au 31 décembre 2014.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2014.

Edouard FRITCH.

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,*

Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 232-2014 HCPF du 6 novembre 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1623 CM du 14 novembre 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 26 novembre 2014 ;
- Rapport n° 156-2014 du 27 novembre 2014 de Mme Alice Tinorua-Rijkaart, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 11 décembre 2014.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1871 CM du 15 décembre 2014 portant modification des dispositions des articles A. 212-22-1 et A. 212-22-2 du code des postes et télécommunications en Polynésie française.

NOR : ADM1402659AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 464 CM du 5 avril 2012 relatif aux modalités d'application de l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'article A. 212-22-1 du code des postes et télécommunications en Polynésie française est modifié comme suit :

“Un tarif de référence d'interconnexion des réseaux ouverts au public, prévu à l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications, est établi pour chaque opérateur de télécommunication.

Dans le cas de prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseau ouvert au public au sens des dispositions de l'article D. 211 6°, le référentiel tarifaire comprend :

- le coût de la prestation de terminaison d'appel sur le réseau de télécommunication de l'opérateur ;
- les coûts supplémentaires induits pour l'établissement de l'interconnexion à son réseau incluant notamment : le coût des équipements et des liaisons de raccordement.

Par prestation de terminaison d'appel sur le réseau de télécommunication d'un opérateur, on entend la prestation d'acheminement d'appels fournie par un opérateur exploitant un réseau ouvert au public à un autre opérateur exploitant un réseau ouvert au public auquel il est interconnecté.

Dans le cas de prestations d'accès offertes par l'opérateur public au sens des dispositions de l'article D. 211 6°, le référentiel tarifaire comprend *a minima* :

- le coût de la fourniture d'une liaison louée, entre des points de connexion déterminés du réseau de l'opérateur public ;
- les coûts supplémentaires induits pour l'établissement de l'interconnexion au réseau de l'opérateur public.

A ce titre, l'opérateur public fournit un référentiel tarifaire comprenant une offre technique et tarifaire de liaisons louées nécessaires à l'établissement de la prestation d'accès à son réseau de tout opérateur de télécommunication autorisé au sens de l'article D. 211-1 du code des postes et télécommunications en Polynésie française afin de permettre à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux.

L'offre technique de liaisons louées définie à l'alinéa précédent permettant l'interconnexion au réseau de l'opérateur public comprend :

- les liaisons intra-îles et inter-îles sur l'ensemble de la Polynésie française ;
- la liaison entre la Polynésie française et le reste du monde.

L'offre tarifaire de liaisons louées respecte les dispositions relatives au calcul du tarif de référence d'interconnexion fixées aux articles A. 212-22-2 et A. 212-22-3 du code des postes et télécommunications en Polynésie française”.

Art. 2. — L'article A. 212-22-2 du code des postes et télécommunications en Polynésie française est complété après le second alinéa comme suit :

“Le modèle technico-économique envisagé répond au modèle basé sur la méthodologie CMILT Bottom Up (coût incrémental à long terme)”.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2014.

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1872 CM du 16 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française.

NOR : DAE1402129AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Il est inséré dans le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié, après la ligne : "Papier hygiénique de fabrication locale", les dispositions suivantes :

Désignation simplifiée	Marge globale de commercialisation	Unité de vente conditionnement
Répulsifs contre les moustiques contenant au moins l'un des principes actifs suivants, à un taux supérieur à 19 % : IR3535, PMDRBO (citridiol), KBR 3023 (Icadirine) et DEET	50 %	Tout conditionnement
Moustiquaires de lit	75 %	Tout conditionnement
Plaquettes d'insecticides pour diffuseurs électriques	33 %	Tout conditionnement
Diffuseurs et recharges liquides d'insecticides	75 %	Tout conditionnement
Répulsifs de fabrication locale contenant au moins l'un des principes actifs suivants, à un taux supérieur à 19 % : IR3535, PMDRBO (citridiol), KBR 3023 (Icadirine) et DEET	25 % marge de détail	Tout conditionnement

Art. 2. — En sus des obligations prévues par l'article 6 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992, les importateurs sont tenus pour tous les produits énumérés à l'article 1er du présent arrêté et détenus en stock, de déposer à la direction générale des affaires économiques, les quantités détenues et le décompte d'établissement justifié du prix de détail Tahiti de ces produits (y compris donc le prix CAF de l'importateur et les prix de gros et de détail) dans un délai de trois semaines à compter de la date de parution de cet arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. A titre transitoire, les droits et taxes douaniers acquittés sur ces produits détenus en stock à la date d'application du présent arrêté devront être ajoutés au prix limite de vente tel que défini à l'article 3 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992.

Art. 3. — Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1061 PR du 15 décembre 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 684 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Tearii Alpha, ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de M. René Temeharo, du 11 au 17 décembre 2014 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2014.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1062 PR du 15 décembre 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Priscille Tea Frogier, ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des activités du secteur primaire, pendant l'absence de M. Frédéric Riveta du 15 au 17 décembre 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2014.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1063 PR du 15 décembre 2014 relatif à l'exercice des attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Albert Solia, ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidence du gouvernement de la Polynésie française, ministère du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, pendant l'absence de M. Nuihau Laurey, du 14 au 21 décembre 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2014.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1067 PR du 16 décembre 2014 relatif à l'exercice des attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Priscille Tea Frogier, ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidence du gouvernement de la Polynésie française, ministère du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, pendant l'absence de M. Nuihau Laurey, les 17 et 18 décembre 2014.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2014.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1068 PR du 16 décembre 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Tearii Alpha, ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement, pendant l'absence de M. Albert Solia, les 17 et 18 décembre 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2014.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1069 PR du 16 décembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nicole Sanquer-Fareata, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Jean-Christophe Bouissou, du 16 au 19 décembre 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2014.
Edouard FRITCH.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2014	3 192 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012)	1 344 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 60 NS du 17 avril 2014)	1 155 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	58 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013	2 594 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009)	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002)	2 730 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages